



## Arrêt

**n° 252 443 du 9 avril 2021  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 246 818 du 23 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie harratine et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes née et avez passé votre jeunesse à Nouakchott. Votre mère travaillait dans le domaine de l'assurance et votre père était commerçant. En 2001, votre mère tombe malade et décède en 2002. Votre père décide de rentrer dans son village natal et s'y remarie. Vous partez avec lui et cessez vos études. Votre relation avec votre belle-mère n'est pas bonne : celle-ci vous reproche de ne pas être excisée et vous fait réaliser toutes les corvées ménagères. Vous vous disputez souvent avec cette dernière et êtes frappée par celle-ci. En 2004-2005, en raison de votre mésentente avec votre marâtre, vous êtes envoyée chez votre tante paternelle. Là on se moque de vous car vous n'êtes pas excisée. Vous travaillez avec votre tante dans des familles voisines et êtes forcée à faire toutes les corvées ménagères à son domicile. Vous demandez à votre père d'aller vivre chez vos cousins maternels à Nouakchott pour reprendre vos études mais celui-ci refuse. Un jour, vous êtes violée sur votre lieu de travail par le fils d'un maure blanc pour qui vous travaillez. Vous en parlez à votre tante mais celle-ci refuse de vous croire et annonce qu'elle va en parler à votre père. Vous la suppliez de ne rien dire et celle-ci accepte si vous lui obéissez. Elle en parle cependant à son mari. Un jour, alors que vous prenez une douche après le travail, votre oncle vous viole à son tour. Vous en parlez à votre tante qui, entendant cela, vous frappe et tire les cheveux. Aux alentours d'octobre 2017, celle-ci vous amène un vieil homme de 70 ans et vous annonce que vous allez l'épouser. Vous suppliez votre tante de ne pas vous marier mais celle-ci refuse. Vous parlez de ce projet de mariage à votre père qui vous pousse à l'accepter. Votre mariage, prévu le 05 janvier 2018, est annoncé à vos cousins maternels de Nouakchott qui sont invités à celui-ci. Le 20 décembre 2017, ceux-ci arrivent à votre village pour votre mariage. A leur arrivée, vous leur expliquez la situation. Dès le lendemain, ceux-ci vous font quitter votre village en cachette et vous ramènent chez eux à Nouakchott. De là, vous organisez votre fuite du pays.*

*Le 13 janvier 2018, vous quittez la Mauritanie en avion, munie d'un passeport à votre nom et accompagnée d'un passeur, et arrivez au Maroc. De là, vous partez en France et puis prenez une voiture pour venir en Belgique où vous arrivez le jour-même. Là, vous êtes déposée dans une famille mauritanienne et vivez chez eux pendant quelques mois. Le 10 août 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.*

*Le 22 février 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, qu'il a retirée en date du 24 mai 2019, estimant qu'il était nécessaire de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous avez déposé une attestation psychologique datée du 19 avril 2019 faisant état d'un syndrome de stress post traumatique et mentionnant vos difficultés à prendre la parole devant des personnes inconnues concernant votre passé. Le Commissariat général a dès lors jugé utile que vous soyez réentendue par un officier de protection spécialisé dans l'entretien de personnes vulnérables, qui a tenu compte de votre état dans l'analyse de votre dossier. Relevons à ce propos que vous êtes parvenue à vous exprimer de manière développée lorsque des questions vous ont été posées sur des éléments plus sensibles de votre passé.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père et sa famille paternelle, mariée de force et excisée (entretien du 03 janvier 2019, p. 11). Toutefois, divers éléments empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité du contexte dans lequel vous déclarez avoir vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale.*

*En effet, tant les informations objectives à la disposition du Commissariat général que vos déclarations divergentes tout au long de la procédure viennent remettre en cause la réalité du contexte dans lequel vous situez l'ensemble de vos problèmes.*

*Vous expliquez ainsi lors de vos entretiens au Commissariat général avoir grandi du vivant de votre mère dans un environnement bienveillant : vos parents vous avaient mise aux études, vos deux parents travaillaient et vous n'avez pas été excisée car votre maman était contre cette pratique (entretien du 03 janvier 2019, p. 14). Au décès de votre mère, vous déclarez ensuite avoir été placée dès 2004-2005 dans la famille de votre tante paternelle (ibid., p. 14). Evoquant votre vie chez votre tante, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous racontez que depuis votre arrivée là-bas vous n'êtes plus jamais retournée à Nouakchott : « Je vous jure que depuis que j'ai quitté Nouakchott à l'âge de 13 ans, je n'y suis plus retournée [...] » (entretien du 03/01/2019, p.22) ; « [...] mon père a dit : non, tes cousins maternels ou la famille peuvent venir te voir et te dire bonjour, mais vivre avec eux non » (ibid., p. 15) ; et dépeignez en substance une adolescence malheureuse durant laquelle vous avez été exploitée par cette famille et avez été cloîtrée à leur domicile. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général qu'outre votre demande de visa introduite auprès de la France en date du 02 janvier 2018, vous avez pourtant effectué à trois reprises des demandes de visa auprès de l'ambassade d'Espagne en Mauritanie (dossier administratif, documents visa), ce qui est contradictoire avec vos propos selon lesquels vous n'avez jamais introduit de demandes de visa antérieurement à votre fuite (entretien du 03 janvier 2019, p. 10) et n'avez jamais quitté le village de votre tante depuis votre placement au sein de sa famille (ibid., pp. 15 et 22). Il convient de relever à ce sujet que vous avez introduit les demandes de visa avec deux passeports différents : un premier obtenu le 11 juin 2015 et l'autre en 2016, ce qui déforce votre profil de jeune fille vulnérable, aliénée au domicile de sa tante. Informée de l'existence de ces demandes de visa lors de votre premier entretien devant le Commissariat général et du caractère contradictoire de celles-ci avec l'ensemble de vos déclarations, vous n'avez, lors de cet entretien, apporté aucune explication et avez nié être à la base de ces demandes de visa (entretien du 03 janvier 2019, p. 22).*

*En date du 14 janvier 2019, vous avez apporté des modifications à vos précédentes déclarations par le biais de votre avocat (dossier administratif, courrier du 14 janvier 2019). Dans le courrier envoyé, vous changez les propos tenus et expliquez que vous vous rendiez une à deux fois par an dans votre famille maternelle à Nouakchott, pour les fêtes religieuses. Vous dites qu'à cette époque vous vous plaigniez déjà des comportements déplacés de votre oncle paternel et précisez que malgré vos plaintes, vos cousins vous renvoyaient chez votre tante après deux ou trois jours. Vous dites aussi que c'est au cours de ces séjours que vos cousins vous auraient aidée à faire les démarches en vue de quitter la Mauritanie. Vous soutenez ainsi avoir introduit deux demandes de visa auprès de l'Espagne en 2015 et 2016, demandes qui vous ont été refusées. Vous expliquez enfin que la dissimulation de ces demandes de visa était due à votre crainte d'être renvoyée en France ou en Espagne, et a été faite sur conseil de votre famille maternelle et des gens chez qui vous avez vécu en Belgique. Vos justifications écrites concernant la dissimulation de ces demandes de visa n'ont que peu convaincu le Commissariat général : d'une part, concernant votre crainte d'être renvoyée en France ou en Espagne, le Commissariat général relève que vous avez déjà reconnu être venue en Europe avec un visa français à l'Office des étrangers (farde OE, Déclarations, p. 13). Or, cet aveu n'a entraîné aucune ouverture de la procédure Dublin et ne vous a pas été reproché. En outre, les demandes de visa introduites auprès de l'Espagne ne vous ont jamais été délivrées. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que ces omissions étaient mues par une crainte d'être renvoyée dans ces pays. Concernant le fait que vous dites avoir omis de parler de ces demandes sur conseil de la famille auprès de laquelle vous avez résidé et de votre famille maternelle à Nouakchott, il apparaît qu'interrogée à leur sujet lors de votre premier entretien, vous avez soutenu n'avoir plus aucun contact avec ces personnes depuis votre départ de Mauritanie et l'introduction de votre demande de protection internationale (entretien du 03 janvier 2018, pp. 6 et 9), ce qui jette une nouvelle fois le discrédit sur vos déclarations.*

*Le Commissariat général a toutefois souhaité vous entendre de vive voix au sujet de ces explications, mais constate que lors de votre second entretien, vous changez encore de version puisque vous déclarez être allée voir vos cousins à trois reprises uniquement, la première fois en 2015 durant deux mois ; la deuxième fois en 2016 durant 20 jours et la troisième fois en vue de votre départ définitif (entretien du 25 juin 2019, pp.10 et 11).*

*D'une part, vos explications tardives concernant vos demandes de visa ne convainquent pas le Commissariat général dès lors qu'elles sont fluctuantes et se contredisent entre elles.*

*D'autre part et surtout, vos changements de versions tout au long de la procédure nuisent sérieusement à la crédibilité générale de votre récit. Plus particulièrement, les contradictions et ajouts concernant vos séjours à Nouakchott amènent le Commissariat général à remettre en cause le contexte dans lequel vous dites avoir vécu, à savoir que vous étiez une jeune fille vulnérable cloîtrée chez sa tante.*

*De plus, vos déclarations quant à la délivrance de votre passeport lors de votre dernier entretien sont des plus évasives et ne correspondent pas à celles que vous aviez précédemment faites. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous aviez déclaré que vos cousins avaient fait faire votre passeport en décembre 2017 lorsque vous vous étiez réfugiée chez eux (ce qui n'est pas plausible au vu des informations à disposition du Commissariat général mentionnant que votre dernier passeport a été obtenu en 2016 ; entretien du 03/01/2019, p.16) tandis que lors du second entretien, vous ne savez plus quand ces démarches ont été effectuées et les situez finalement en 2016 (entretien du 25/06/2019, p.11). Le Commissariat général estime que si réellement vous aviez pris la fuite dans le contexte que vous décrivez, vous auriez dû être en mesure de fournir des versions concordantes et plus précises de ces faits marquants, à savoir que vous étiez enfin parvenue à sortir du joug de votre tante qui vous brimait et vous privait de liberté. Le fait que le passeport avec lequel a été introduite votre demande de visa le 02 janvier 2018 a été obtenu en 2016 – et que deux des précédentes demandes de visa avaient été introduites avec ce même passeport – ôte tout crédit à vos déclarations selon lesquelles cette dernière demande de visa aurait été introduite via vos cousins qui se seraient arrangés pour vous obtenir un passeport à la suite de ce projet de mariage forcé et, partant, à la réalité du contexte qui vous a amenée à introduire cette demande de visa.*

*Relevons encore qu'invitée à parler de votre vie au sein du domicile de votre tante lors de votre premier entretien, vous n'aviez jamais mentionné les gestes déplacés de votre oncle auxquels il est fait référence dans la lettre de votre avocat pour expliquer ces multiples demandes de visa, ce qui ôte à nouveau tout crédit à vos propos.*

*D'autres éléments amènent le Commissariat général à remettre en cause le contexte dans lequel vous dites avoir vécu et subi des persécutions.*

*Ainsi, vous déclarez que votre mère est décédée en 2002 (soit alors que vous aviez 14 ans), être alors allée vivre chez votre père durant un ou deux ans et être ensuite allée vivre chez votre tante paternelle suite à un problème d'entente avec votre marâtre. Cependant, vous dites également avoir vécu chez votre tante paternelle depuis l'âge de vos 13, 14 ans et de 2004, 2005 jusqu'en décembre 2017 (pp.5,6 et 14 du rapport d'entretien du 03/01/2019 et p.2 et 5 du rapport d'entretien du 25 juin 2009), ce qui n'est pas possible puisqu'en 2004 ou 2005, vous aviez 16 ou 17 ans.*

*Ainsi aussi, lors du premier entretien au Commissariat général, dans un premier temps, vous avez déclaré n'avoir jamais été amenée à travailler en Mauritanie. Invitée à expliquer à quoi vous occupiez vos journées, vous répondez : « le travail à la maison, le ménage ». Vous dites également que votre tante ne travaillait pas (p.7 du rapport d'entretien). Ensuite, lors de ce même entretien, vous mentionnez avoir travaillé pour une famille de Maures blancs ; vous précisez ainsi « dès que ma tante devait faire un travail dans la famille de [F.] ou chez les voisins, elle m'emmenait pour aider », « quand j'allais travailler chez les gens, elle touchait l'argent » (p.11, 14, 15 et 19 du rapport d'entretien). Lors du second entretien au Commissariat général, vous précisez y être allée de nombreuses fois (p.8 du rapport d'entretien). Dès lors qu'il ressort de vos propos que le travail que vous faisait faire votre tante chez ces maures vous a marquée et que vous vous en êtes d'ailleurs plainte auprès de votre père qui ne vous a pas soutenue, il apparaît incohérent que vous ne l'ayez pas mentionné spontanément dès le début de votre entretien.*

*En outre, à l'Office des étrangers vous avez déclaré que votre famille avait déjà voulu vous contraindre au mariage auparavant, mais que cela n'a pas abouti car vous n'étiez pas excisée (voir question 5 du questionnaire). Par contre, au Commissariat général, vous avez affirmé que c'était la première fois que votre famille vous proposait un tel mariage et avez déclaré avoir eu des prétendants auparavant, éconduits par votre tante qui ne voulait pas vous marier pour vous garder à la maison (p.18 et 19 entretien du 03/01/2019). Vous précisez également que lorsque vous viviez avec votre marâtre, vous n'avez jamais entendu parler de mariage (p.4 entretien du 25/06/2019).*

*Le Commissariat général estime que si, au cours de votre deuxième entretien, vous avez fourni quelques anecdotes supplémentaires quant à votre vécu chez votre tante, celles-ci sont insuffisantes à renverser les éléments repris ci-dessus, dès lors qu'elles interviennent tardivement et sont dénuées de toute spontanéité.*

*Dès lors, l'ensemble de ces éléments ne permet pas de tenir pour établi le contexte dans lequel vous déclarez avoir vécu.*

*Partant, les persécutions que vous dites avoir subies dans ce contexte, à savoir que vous étiez maltraitée chez votre tante et avez subi des violences sexuelles, ne peuvent pas non plus être établies. Etant donné que ces viols seraient à l'origine de la décision de votre tante de vous marier de force et de vous faire exciser, ces éléments ne peuvent pas non plus être établis.*

*Ce contexte étant remis en cause, vous ne fournissez pas d'autre élément permettant de considérer que vous puissiez craindre d'être mariée de force et excisée.*

*A ce sujet, vous dites en effet craindre d'être excisée par votre famille (entretien du 03 janvier 2019, p 11). D'une part, le contexte dans lequel vous situez cette possibilité d'excision a été remis en cause dans la présente décision. D'autre part, rien ne permet de croire que vous seriez soumise à une telle excision en cas de retour en Mauritanie. Le Commissariat général constate en effet que si l'excision est encore une réalité en Mauritanie, il ressort cependant des informations disponibles que 90% des petites filles excisées le sont avant l'âge de cinq ans (fardé « Informations sur le pays », OFFPRA, « Les MGF en Mauritanie », 02 février 2017 et COI-Focus Mauritanie, "Prévalence des MGF", 11 juin 2018). Entre outre, ces mêmes informations notent que le risque d'excision varie en fonction du degré d'éducation des mères. Or, le Commissariat général constate que vous êtes âgée aujourd'hui de bientôt 31 ans et n'avez jamais été excisée. En outre, il ressort de vos déclarations que votre mère était une personne éduquée habitant Nouakchott qui était contre l'excision (entretien du 03 janvier 2019, p. 14). Par conséquent, si l'excision reste une réalité pour une majorité de filles en Mauritanie, rien dans les éléments relevés ci-dessus ne permet de croire que vous seriez personnellement soumise à une telle excision en cas de retour dans votre pays. En outre, force est de constater que depuis le décès de votre mère en 2002, vous n'avez jamais été excisée et que personne n'a voulu vous exciser avant que vous ayez 30 ans (entretien du 25/06/2019, p.4).*

*Enfin, vous déclarez également craindre d'être tuée par votre père en cas de retour en Mauritanie (entretien du 03 janvier 2019, p. 11). Toutefois, vous liez cette crainte à votre fuite pour échapper à un mariage forcé, éléments qui n'ont pas été jugés établis par le Commissariat général. Vous n'avez pas évoqué d'autres conflit ou problème rencontré avec votre père qui pourrait expliquer une quelconque crainte vis-à-vis de celui-ci. En outre, notons qu'il apparaît incohérent que celui-ci exprime la volonté de vouloir vous tuer à la suite de votre refus de ce mariage imposé par votre tante, alors qu'il n'avait par le passé jamais personnellement entamé la moindre démarche pour vous marier (ibid., p. 20), ce qui ne rend pas crédible l'honneur qu'il aurait eu à vous marier. Vous rapportez ainsi les propos suivants, tenus par votre père à la suite de votre fuite : « Qu'on la retrouve ou pas on s'en fout » (ibid., p. 16). En outre, interrogée à propos des recherches menées pour vous retrouver, vous avez dit que celles-ci ont duré une semaine et ont ensuite cessé (ibid., p. 21) ce qui ne rend pas non plus crédible l'acharnement que mettrait votre père à vouloir vous tuer et empêche le Commissariat général de croire que vous êtes encore aujourd'hui recherchée en Mauritanie. Le Commissariat général constate en effet qu'amenée à parler de l'actualité de vos problèmes, vous avez dit ignorer si des recherches sont encore menées aujourd'hui contre vous (ibid., p. 21). Or, une telle passivité à vous renseigner n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte en cas de retour en Mauritanie.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez tout d'abord une attestation médicale attestant que vous n'êtes pas excisée (fardé « Documents », pièce 1). Comme expliqué supra, rien ne permet de croire que vous seriez soumise à une telle pratique en cas de retour en Mauritanie.*

*Vous déposez ensuite une lettre de votre infirmière datée du 12 décembre 2018 (fardé « Documents », pièce 2), un historique de dossier médical (fardé « Documents », pièce 3) et un constat médical (fardé « Documents », pièce 4). Ces documents indiquent que vous avez commencé un suivi psychologique auprès du GAMS de Namur, que vous avez été à plusieurs consultations médicales et qu'il vous est constaté les cicatrices suivantes sur votre corps : une cicatrice circulaire sur votre genou droit de 3cm et une cicatrice de 4cm sur votre avant-bras gauche. Il est indiqué dans le dernier document que vous attribuez les origines suivantes aux lésions constatées : une brûlure par thé et par une pièce métallique. Cependant, force est de constater qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce dernier constat entre ces blessures et l'origine que vous leurs imputez. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.*

*Vous déposez également une attestation psychologique datée du 19 avril 2019, stipulant que vous êtes suivie depuis 2018 et éprouvant un syndrome de stress post-traumatique.*

*Le Commissariat général ne remet pas en cause le traumatisme mentionné et les séquelles constatées par le psychologue. Cependant, il relève que celui-ci ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ce document ne peut donc suffire à établir la crédibilité des faits qui ont été remis en cause dans cette décision. En outre, si ce rapport mentionne qu'il vous est difficile de prendre la parole devant des personnes inconnues, le Commissariat général en a tenu compte dans l'analyse de votre dossier et a jugé bon de vous réentendre afin de vous laisser une plus grande possibilité de vous exprimer. Il ressort d'ailleurs de cet entretien que vous avez pu vous exprimer. Le Commissariat général estime cependant que les éléments relevés dans la présente décision empêchent de considérer que vous avez vécu les violences mentionnées dans le contexte décrit.*

*En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenue à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2.1. La requérante prend un premier moyen tiré de la violation :

*« [...] de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

2.2.2. La requérante prend un second moyen tiré de la violation :

*« [...] de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. Dans son dispositif, la requérante demande au Conseil :

*« [...] A titre principal*

*[...]*

*De réformer la décision dont appel et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...];*

*A titre subsidiaire*

*[...]*

*De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour [qu'elle] soit ré auditionnée sur les points litigieux. D'ordonner au CEDOCA de réaliser un rapport sur la situation des femmes Haratines ».*

#### 3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête un nouveau document qu'elle inventorie comme suit :

*« [...]*

*2. Minority Rights Group International, Still Far From Freedom: The Struggle of Mauritania's Haratine Women, 4 May 2015*

*[...] ».*

3.2. Lors de l'audience le 26 mars 2021, son conseil dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe un certificat médical daté du 25 mars 2021 afin de justifier l'absence de la requérante à l'audience en raison de la maladie de sa petite fille, née en Belgique le 21 mai 2020.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Discussion

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. Dans le cadre de sa demande, la requérante qui prétend être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique harratine, invoque en substance une crainte vis-à-vis de son père et de sa famille paternelle. Elle expose que suite au décès de sa mère en 2002, elle a subi des mauvais traitements de la part de sa marâtre avec qui elle ne s'entendait pas puis de la part de sa tante paternelle chez qui elle a été vivre. Elle ajoute avoir été contrainte de travailler chez un maure blanc durant cette période et avoir été abusée sexuellement à deux reprises. Elle déclare avoir décidé de fuir définitivement son pays d'origine lorsqu'elle a appris qu'elle allait être mariée de force à un homme plus âgé et excisé.

4.5. Dans sa décision, la partie défenderesse estime, pour divers motifs qu'elle développe, que les faits tels que relatés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis. Elle considère que les documents déposés par cette dernière ne sont pas susceptibles de modifier le sens de sa décision.

4.6. Dans son recours, la requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse quant à sa demande de protection internationale.

Elle regrette que « seul l'aspect subjectif » de sa demande ait été examiné par cette dernière. Elle estime que ses déclarations cadrent avec les informations objectives sur la Mauritanie notamment celles sur la situation des femmes harratines dans ce pays et sur les discriminations dont sont victimes les membres de cette ethnie. Elle insiste sur le fait que « [l']appartenance à l'ethnie Harratine est un élément important à prendre en compte pour évaluer le risque de persécutions ». Elle met notamment en avant que « [...] [m]ême libérés, les Harratines de [s]a famille [...] sont considérés comme d'anciens esclaves et continuent de servir régulièrement leurs anciens maîtres », que son travail chez le Maure blanc doit être considéré comme « [...] la perpétuation d'une tradition d'esclavagisme », qu'elle « [...] n'est pas née esclave », qu'elle « [...] est née libre à Nouakchott » mais par contre que « [s]a famille dans la région de Hodh El Gharbi [...] vit dans une situation moins évidente que les rapports sur la Mauritanie qualifient de "slavery-like practices" ».

La requête insiste aussi sur le fait que « [l]e viol par le Maure Blanc tel que décrit par la requérante est tout à fait plausible dans la situation décrite », les informations objectives mentionnant un « [...] risque de viol accru pour des femmes harratines [...] ». Elle note également qu'il a été « extrêmement difficile » pour la requérante de parler de ce sujet tabou en Mauritanie.

Par rapport au fait qu'elle a été préservée de l'excision, la requérante explique que sa mère était contre cette pratique mais qu'après son décès et « [...] son départ pour [...] la région de Hodh El Gharbi, cette non excision lui a valu des moqueries, du mépris et même du harcèlement sexuel ». Elle fait valoir, sur la base d'informations générales, que le taux de prévalence de l'excision dans cette région de Mauritanie est très élevé.

La requérante rappelle enfin qu'elle a produit un certificat médical qui atteste de la présence sur son corps de « [...] deux cicatrices [qu'elle] attribue à des violences intrafamiliales » ainsi qu'une attestation psychologique « établissant qu'elle souffrait de stress post-traumatique », documents qui constituent « un faisceau d'indices concordants », de sorte qu'« [i]l n'y a dès lors aucune raison de ne pas considérer comme crédibles les violences subies ». Elle invoque à cet égard l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. Le Conseil note que la requérante ne s'est présentée à aucune des deux audiences à laquelle elle a été convoquée. En effet, lors de l'audience fixée le 18 décembre 2020, le conseil de la requérante a fait part des importants problèmes médicaux dont souffre la fille de sa cliente - née prématurément- qui l'ont empêchée de comparaître personnellement. Le Conseil jugeant opportun de pouvoir entendre la requérante sur certains points de sa demande a ordonné la réouverture des débats et renvoyé l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation (v. arrêt n° 246 818 du 23 décembre 2020).

La requérante ne s'est pas non plus présentée à l'audience le 26 mars 2021, justifiant à nouveau son absence du fait de la situation médicale de son bébé (v. certificat médical du 25 mars 2021 joint à la note complémentaire déposée lors de cette audience).

4.9. Au vu de cette situation et des débats intervenus lors de l'audience du 26 mars 2021, il apparaît nécessaire en l'espèce que la partie défenderesse procède à un nouvel entretien personnel de la requérante, différents aspects de sa demande de protection internationale n'ayant pas été suffisamment instruits et/ou nécessitant des investigations complémentaires.

4.10. Tout d'abord, le Conseil observe qu'il ne semble pas contesté par la partie défenderesse, en l'état du dossier, que la requérante soit d'origine ethnique harratine (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 janvier 2019 p. 4 ; *Déclaration*, questions d, et e, où elle précise que ses deux parents appartiendraient à cette ethnie).

Or, après consultation du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil constate que la demande de protection internationale de la requérante n'a pas été suffisamment approfondie sous cet angle.

Lors du nouvel entretien personnel qui sera mené par la partie défenderesse, il y aura notamment lieu de revenir sur la question de l'origine ethnique de la requérante, sur celle de ses parents, sur les éventuelles discriminations qu'elle aurait le cas échéant subies, tout comme les membres de sa famille, de ce fait, sur l'éventuel passé d'esclavage de ses parents ou d'autres de ses proches, sur le vécu de sa mère à Nouakchott, sur son quotidien chez sa tante paternelle ainsi que sur les violences et maltraitements qu'elle déclare avoir subies pendant cette période.

Ce réexamen devra se faire à la lumière d'informations objectives actualisées sur la situation des harratines en Mauritanie et devra tenir compte de la vulnérabilité psychique de la requérante telle qu'évoquée dans l'attestation psychologique du 19 avril 2019.

4.11. Ensuite, le Conseil constate aussi que la requérante a accouché en Belgique le 21 mai 2020 d'une enfant prématurée - une petite fille - qui aurait d'importants problèmes médicaux, selon son conseil, et à propos de laquelle cette dernière a déposé un certificat médical lors de l'audience du 26 mars 2021. Or, dès lors que les entretiens personnels de la requérante ont eu lieu les 3 janvier 2019 et 25 juin 2019, elle n'a pas eu l'occasion de s'exprimer au sujet de cet enfant lors de ceux-ci, notamment quant à l'existence, dans son chef, d'une éventuelle crainte ou d'un éventuel risque en cas de retour en Mauritanie.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 8 juin 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD